

LICENCE EN DROIT – 2^e NIVEAU

GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

(Cours de **M. Coulibaly**, professeur)



► Les juges de l'action administrative

► Version « *Examens* » (*amplement suffisante*) :

mardi 18 novembre 2025

Nota bene : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen** (Oral et Écrit)
2. et, le cas échéant, pour les **travaux dirigés**.

www.lex-publica.com

SOMMAIRE

Chapitre I - Le principe de légalité.....	3
Section I - Les juges de l'action administrative	3
I - La typologie des juridictions administratives	4
A - Les juridictions administratives à compétence spéciale ou juridictions administratives spécialisées	4
B - Les juridictions administratives à compétence générale	4
II - Le domaine de compétence des juridictions administratives.....	10
A - Le partage des compétences avec les juridictions judiciaires	14
B - Les litiges exclus du partage	16
III - L'exercice des attributions consultatives des juridictions administratives.....	17
IV - L'exercice des attributions contentieuses des juridictions administratives.....	17
A - L'émergence doctrinale de la structure du contentieux administratif.....	17
B - Les distinctions structurelles admises par la jurisprudence	18
C - Le règlement du contentieux administratif.....	19

PREMIÈRE PARTIE – L'encadrement normatif de l'activité administrative

TITRE I - Les modalités de l'action administrative

TITRE II - La régularité de l'action administrative

CHAPITRE I - Le principe de légalité

► Qu'est-ce que le principe de **légalité** ?

Définition du **principe de légalité** :

Le principe de légalité, c'est le principe selon lequel l'autorité administrative doit toujours agir dans **le respect de certaines règles**.

CHAPITRE II - Le principe de la responsabilité de l'administration

► Qu'est-ce que le principe de la **responsabilité** ?

Le principe de la **responsabilité**, c'est le principe selon lequel **si l'administration cause un dommage, elle doit le réparer**.

CHAPITRE I - Le principe de légalité

Rappel de la définition : le principe de légalité, c'est le principe selon lequel l'autorité administrative doit toujours agir dans le respect de certaines règles.

La légalité résulte d'un ensemble de règles hiérarchisées. Il ne s'agit pas seulement de *lois*, contrairement à ce que suggère l'étymologie latine : *lex, legis* (loi).

On s'interrogera sur le contenu et la portée de ces règles.

Auparavant, il convient d'identifier les gardiens de la légalité, c'est-à-dire les juges.

Quelles sont les juridictions administratives ?

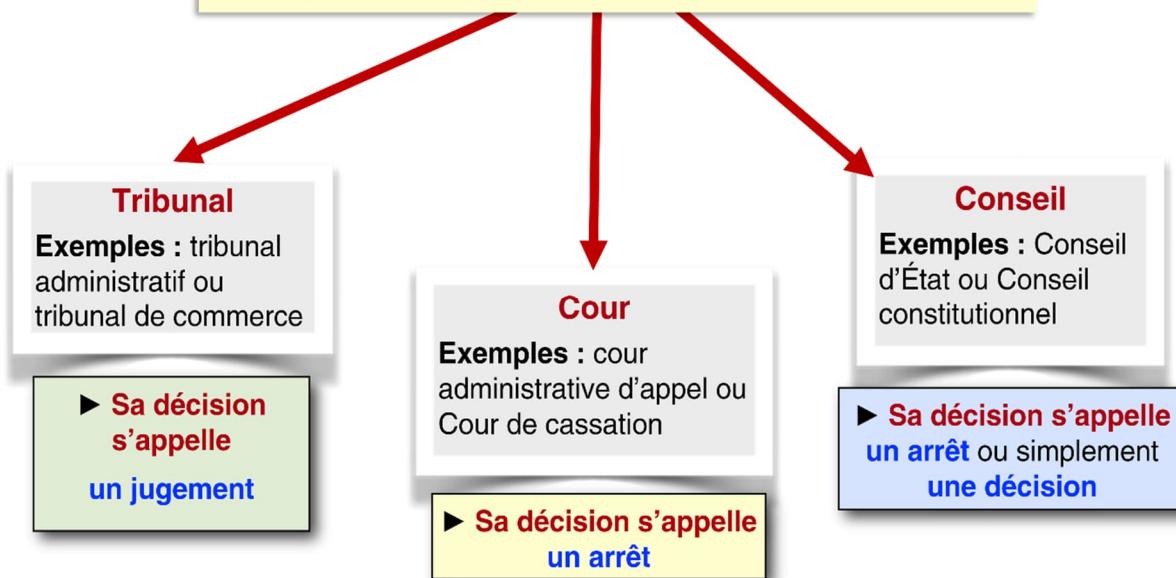
SECTION I - Les juges de l'action administrative



► Qu'est-ce qu'une juridiction ?

► Une juridiction, c'est tout organe ayant pour fonction de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges.

Une juridiction peut être dénommée, selon les cas :





I - La typologie des juridictions administratives

Il existe deux types de juridictions administratives :

- des juridictions administratives à **compétence générale**
- et des juridictions administratives à **compétence spéciale**.

► Comment distingue-t-on les « **juridictions administratives à compétence spéciale** » et les « **juridictions administratives à compétence générale** » ?

► Réponse :

► Une **juridiction administrative à compétence spéciale** est une juridiction qui ne tranche que des litiges limités à une matière, à un domaine spécial ou spécifique.

Exemples : finances, asile, discipline professionnelle ou universitaire, etc.

► Une **juridiction administrative à compétence générale** est une juridiction qui a vocation à trancher tous les litiges relatifs à des activités ou actes auxquels s'applique le droit administratif.

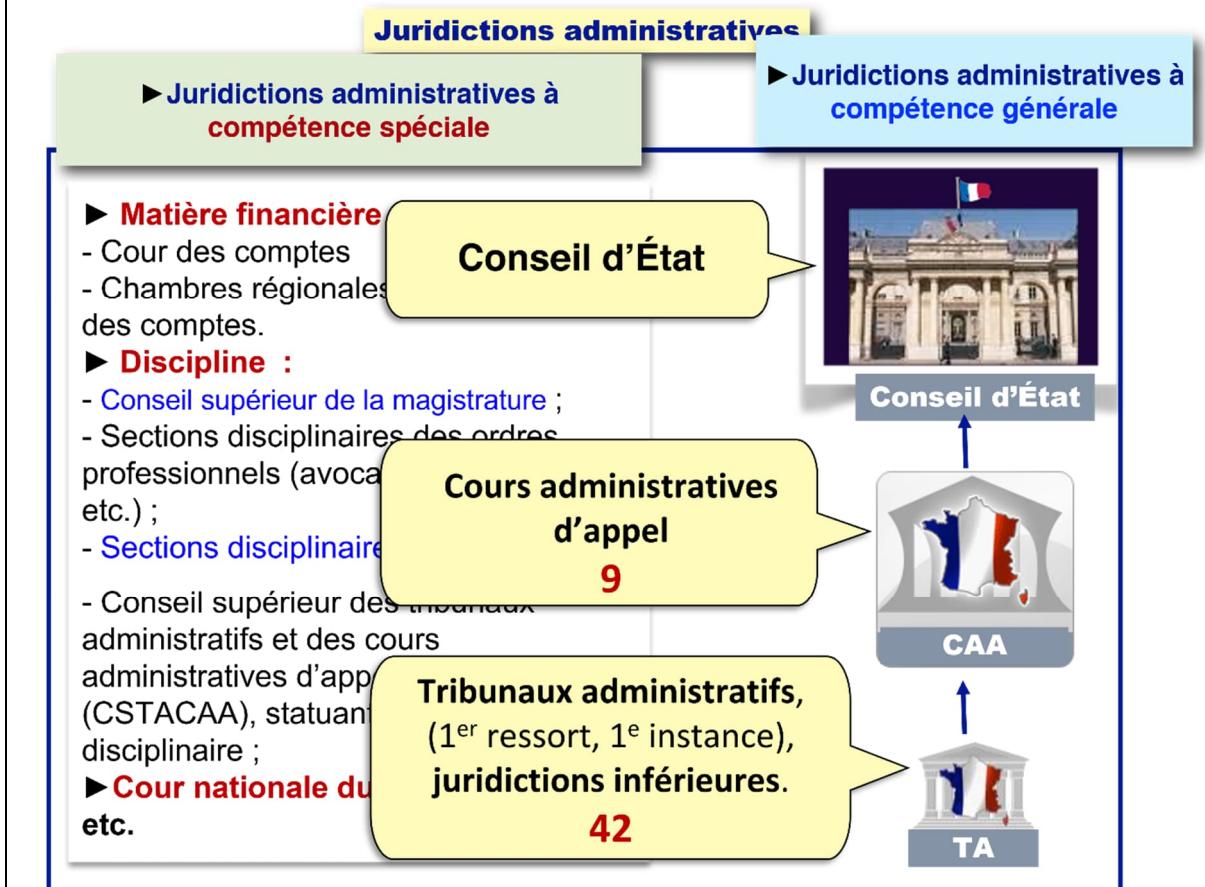
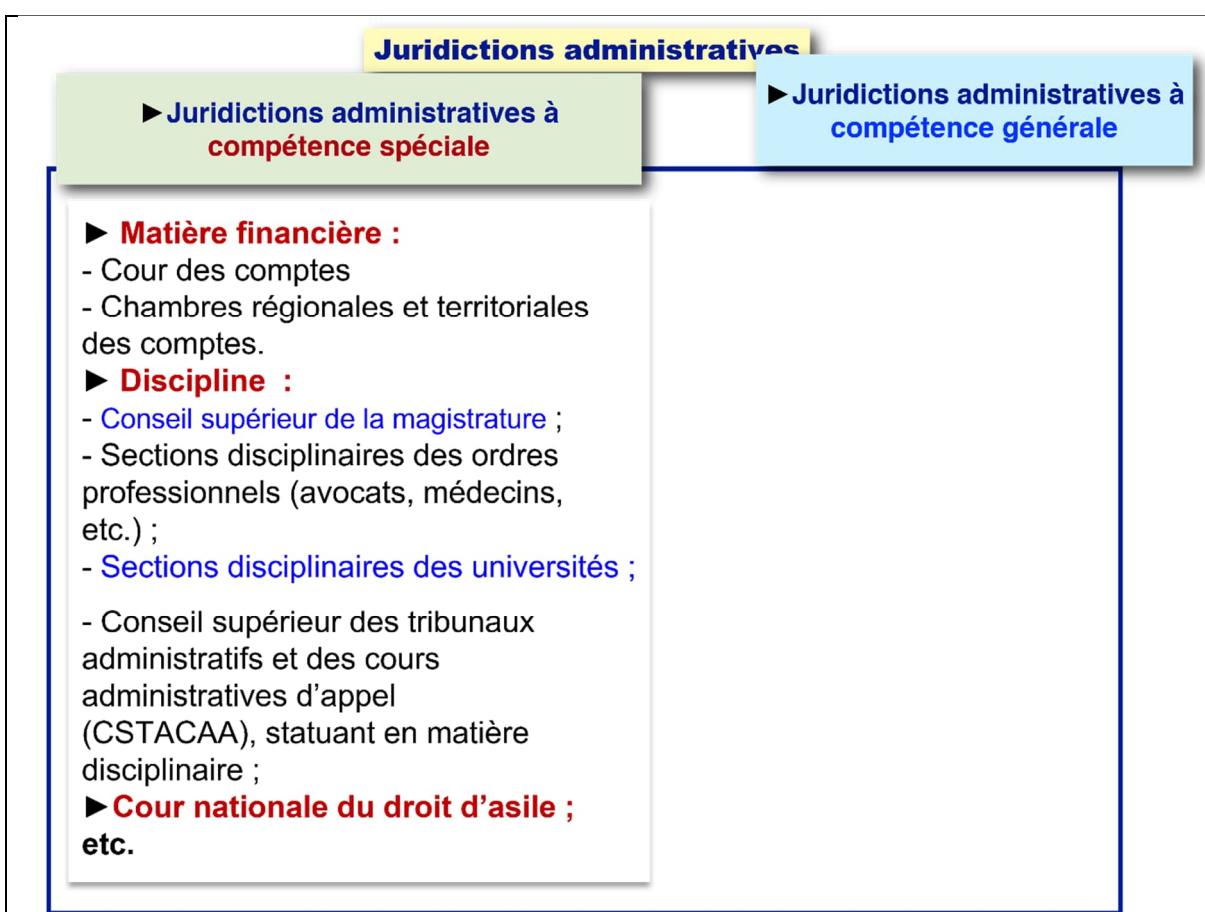
Exemples : service public à caractère administratif, police administrative, contrats administratifs, décisions administratives, etc.

A - Les juridictions administratives à compétence spéciale ou juridictions administratives spécialisées

► **Exemples** de juridictions administratives à compétence spéciale : voir page suivante.

B - Les juridictions administratives à compétence générale

► **Liste exhaustive** des juridictions administratives à compétence générale : voir page suivante.



1 - Le Conseil d'État

a – Composition : Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

b – Organisation : Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

c – Compétences (au sein de l'ordre juridictionnel administratif)

► Le Conseil d'État, dont les décisions ont pour dénomination officielle « **décisions** » et non « **arrêts** », est à la fois **juge de premier ressort, juge d'appel et juge de cassation**.

1. Le Conseil d'État, juge de premier ressort et dernier ressort. Par exemple, le Conseil d'État statue en premier et dernier ressort sur

- a. les recours pour excès de pouvoir contre les décrets et ordonnances - avant la ratification de ces dernières, car après elles ont force de lois ;
- b. les recours pour excès de pouvoir contre les actes réglementaires des ministres ainsi que contre les actes administratifs des ministres qui sont pris obligatoirement après avis du Conseil d'État ;
- c. les recours en annulation dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale, etc.

Environ 25 % des décisions du Conseil d'État sont rendues en premier et dernier ressort

2. Le Conseil d'État, juge d'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs - compétence réduite par la loi du 31 décembre 1987, au profit des cours administratives d'appel. Il connaît de

- a. l'appel des jugements rendus sur les recours en appréciation de légalité,
- b. l'appel des jugements sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales,
- c. l'appel des décisions prises par le juge des référés ordonnant des mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référent-liberté).

3. Le Conseil d'État, juge de cassation

- a. à l'égard des cours administratives d'appel,
- b. à l'égard des juridictions administratives spécialisées,
- c. dans certains cas, à l'égard des tribunaux administratifs.

Exemples :

- redevance audiovisuelle,
- demandes d'indemnités inférieures à 8 000 €,
- immeubles menaçant ruine,
- situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Banque de France, sauf si la somme en jeu est supérieure à 8000 euros ou si le litige concerne l'entrée au service, la discipline et la sortie du service...

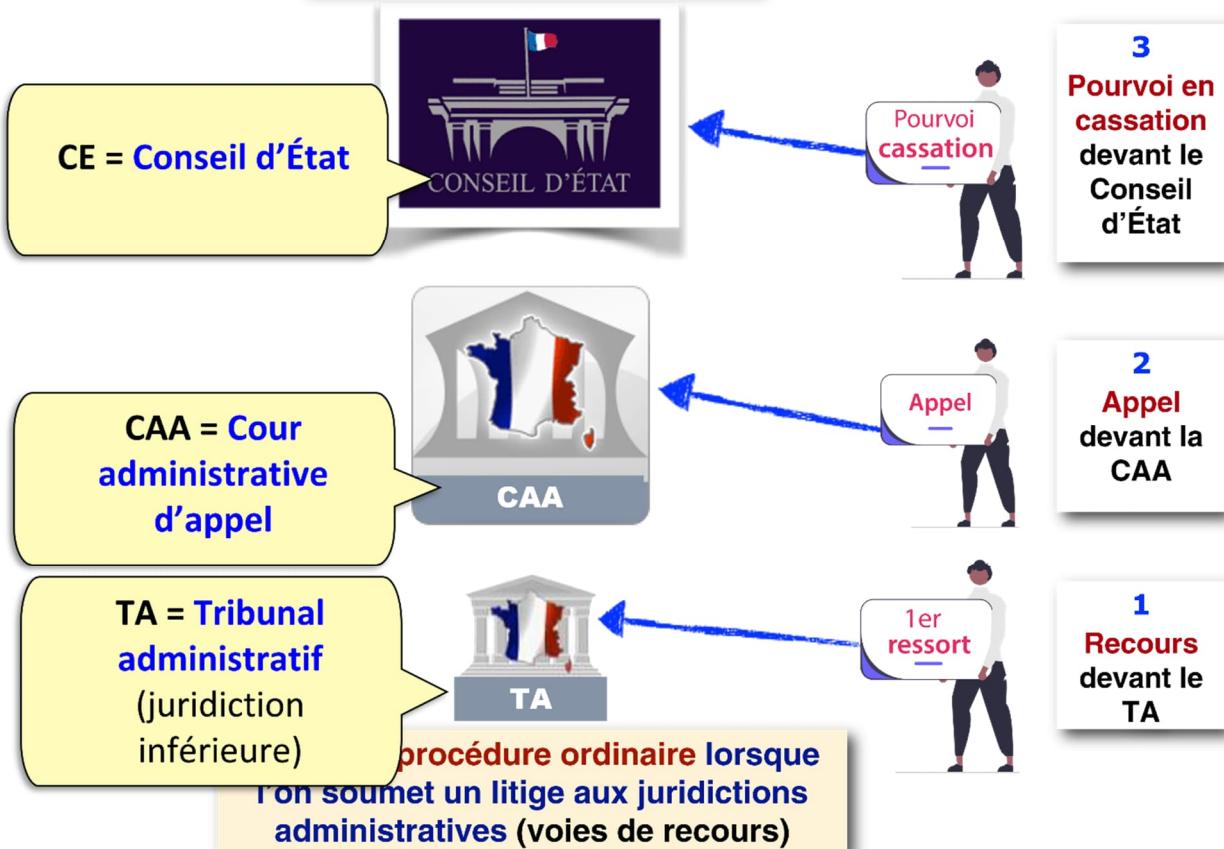
Plus de 70 % des décisions du Conseil d'État relèvent de sa compétence de cassation.

► **Voir schémas dans les pages qui suivent.**

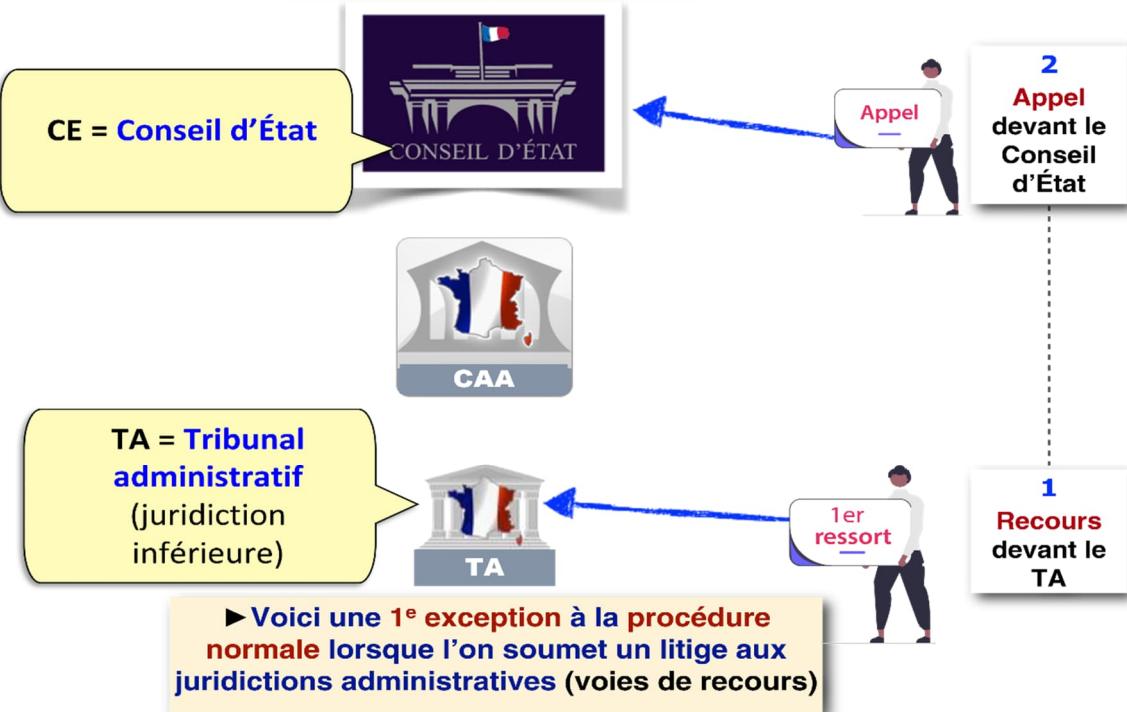
Le **Conseil d'État**, dont les décisions ont pour dénomination officielle « **décisions** » et non « **arrêts** », est à la fois

1. **juge de premier (et dernier) ressort,**
2. **juge d'appel et**
3. **juge de cassation.**

► La procédure de principe

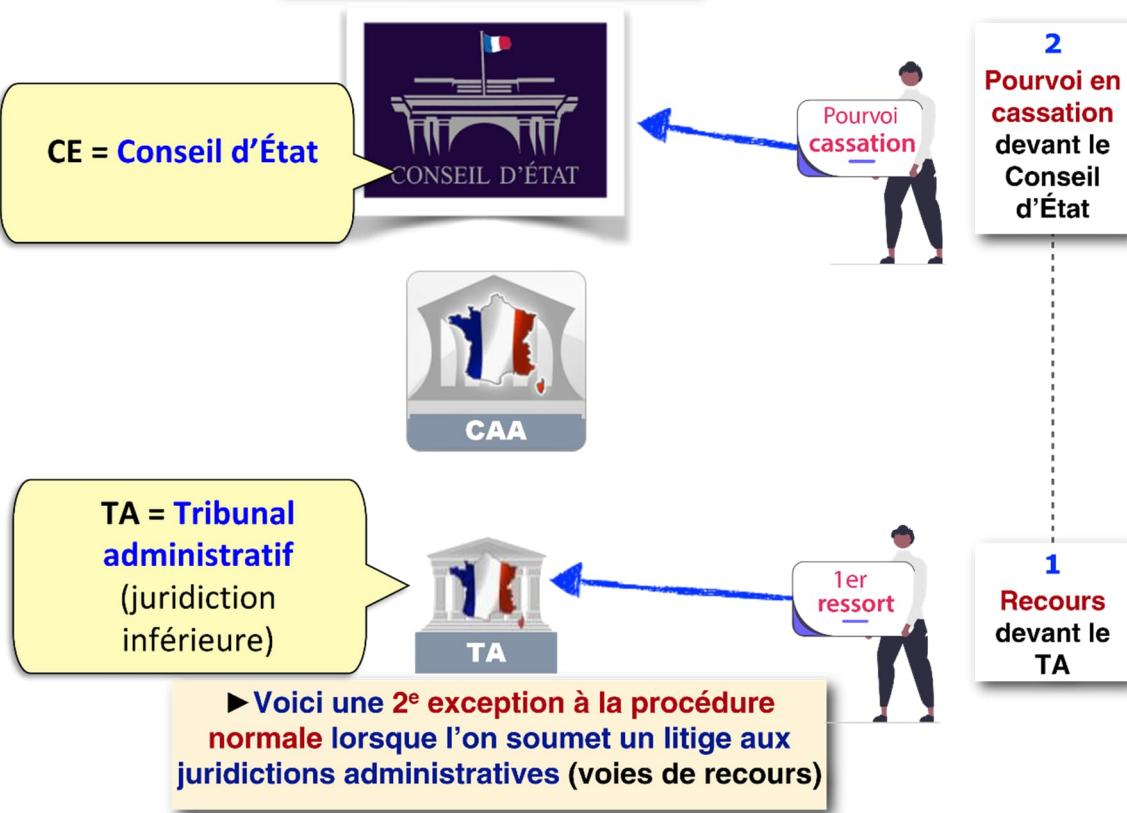


► Exception n°1 sur 4

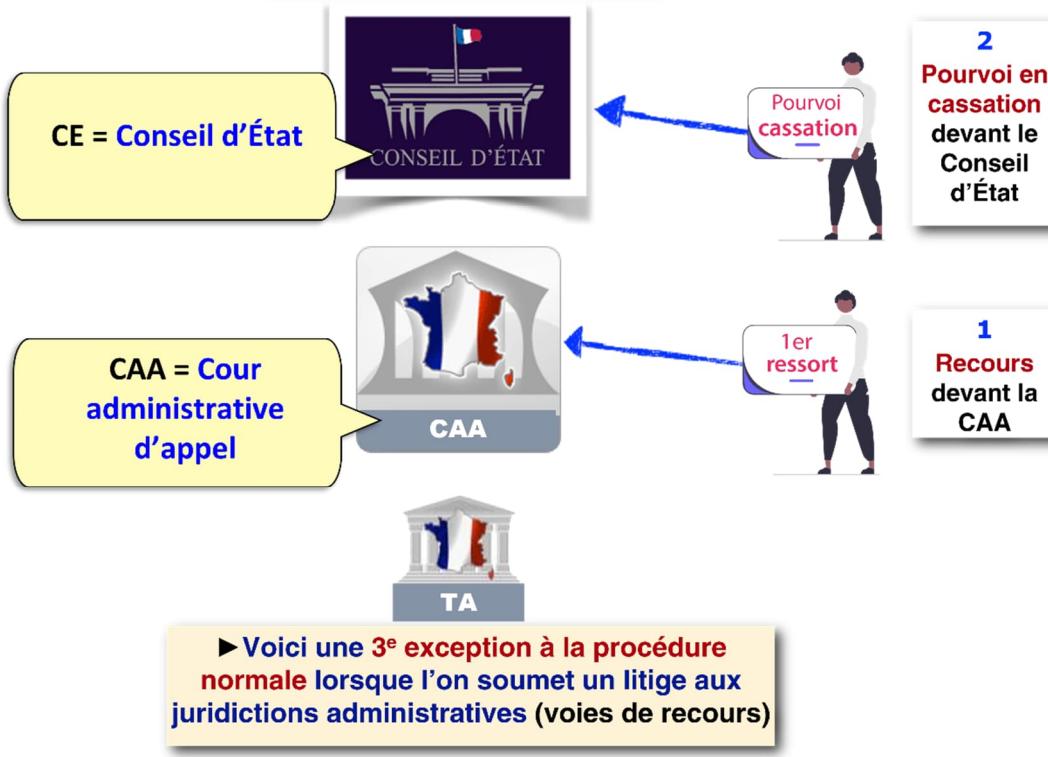


▲ Exemple : recours contre des élections municipales ou départementales

► Exception n°2 sur 4

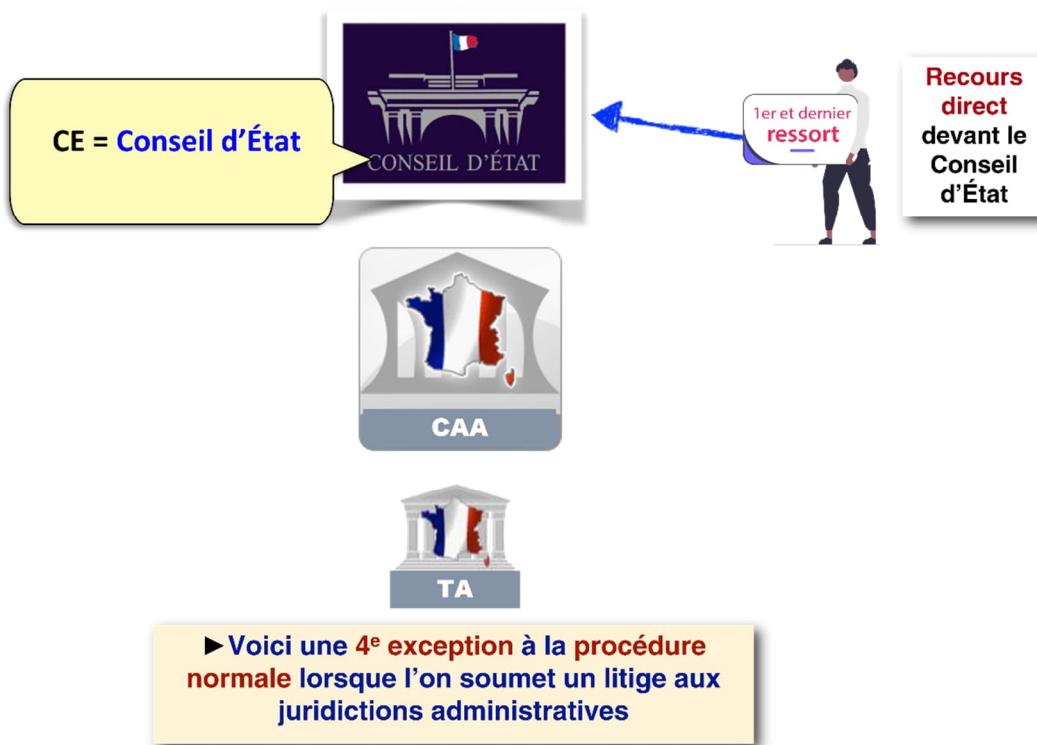


►Exception n°3 sur 4



▲ Exemple : Litiges relatifs à l'installation d'éoliennes

►Exception n°4 sur 4



▲ Exemple : Recours contre un décret ou un acte réglementaire pris par un ministre

2 – Les cours administratives d'appel

Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

3 – Les tribunaux administratifs

Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

**

II - Le domaine de compétence des juridictions administratives

Dans cette partie du cours (II), nous répondons essentiellement aux **trois questions suivantes** :

► Répartition des litiges

1. Quels sont les litiges qui relèvent des **juridictions administratives** ?
2. Quels sont les litiges qui relèvent des **juridictions judiciaires** ?
3. Quels sont les litiges qui ne relèvent d'aucune juridiction ?

Réponses à ces trois questions en trois tableaux.

► Répartitions des litiges entre les juridictions : [Tableau 1](#).



SECTION I – II – A – Le partage des compétences avec les juridictions judiciaires

Litiges	Juge administratif ?	Juge judiciaire ?
Service public à caractère administratif	OUI	NON
Service public à caractère industriel et commercial	NON	OUI
Police administrative	OUI	NON
Police judiciaire	NON	OUI
Contrats administratifs	OUI	NON

²³OUI

²³NON

Tableau n°1

► Répartition des litiges entre les juridictions : Tableau 2.

► SECTION I – II – A – Le partage des compétences avec les juridictions judiciaires

Litiges	Juge administratif ?	Juge judiciaire ?
Décisions administratives	OUI	NON
Contrats de droit privé	NON	OUI
Domaine public	OUI	NON
Domaine privé	NON	OUI

12 OUI

23 NON

Tableau n°2

► Répartition des litiges entre les juridictions : Tableau 3.

► SECTION I – II – A – Le partage des compétences avec les juridictions judiciaires

Litiges	Juge administratif ?	Juge judiciaire ?
Emprise irrégulière	Oui et Non	Oui et Non
Emprise régulière	OUI	NON
Voie de fait	Oui et Non	Oui et Non
Internement d'office dans les hôpitaux psychiatriques	Oui et Non	Oui et Non
état, nationalité, capacité des personnes	Oui et Non	Oui et Non

12 OUI

23 NON

Tableau n°3

Emprise irrégulière

13

Définition :

L'**emprise**, c'est

- l'occupation ou la dépossession
- temporaire ou définitive,
- partielle ou totale,
- d'une propriété immobilière privée,
- effectuée par une personne publique ou un entrepreneur de travaux publics.

■ Quelle est la juridiction compétente en cas d'emprise irrégulière ?

■ Réponse : TC, 9 décembre 2013, *Époux Panizzon c. Commune de Saint-Palais-sur-Mer, n°C3931.*

- Si la dépossession est définitive, les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer sur les demandes tendant à l'indemnisation des dommages causés.
- Dans le cas contraire, ce sont les juridictions administratives qui ont compétence pour statuer sur tous les litiges liés à l'emprise, que celle-ci soit régulière ou irrégulière.

Voie de fait

Définition : Il y a voie de fait

o lorsque l'administration porte atteinte à la liberté individuelle ou provoque l'extinction d'un droit de propriété,

- soit par l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière,

- soit par l'édition d'une décision manifestement

insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

Cette définition nouvelle de la voie de fait a été donnée par [TC, 17 juin 2013, M. Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman, n° C3911.](#)

■ Quelle est la juridiction compétente en cas voie de fait ?

- Réponse : TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Annecy Léman*, n° C3911.
- En principe, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes.
- Est également compétent le juge administratif du référé-liberté si deux conditions sont réunies : s'il y a à la fois urgence et atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale — CE, Ord., 23 janvier 2013, *Commune de Chirongui*, n°365262.

**

II - Le domaine de compétence des juridictions administratives

A - Le partage des compétences avec les juridictions judiciaires

1 - Les critères généraux du partage : Contenu résumé dans les tableaux 1 et 2 des pages 9 et 10 de ce document.

2 - Les solutions spécifiques : Contenu résumé dans le tableau 3 de la page 10 de ce document ainsi que dans les définitions de la page 11.

3 - Le règlement des conflits

Un conflit de juridiction est un désaccord sur le point de savoir si c'est la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire qui est compétente pour trancher un litige déterminé.

C'est le Tribunal des conflits qui est chargé de résoudre les conflits de juridiction ou de les prévenir

a - Le conflit positif

Définition : il y a **conflit positif** lorsque,

- malgré l'avis contraire du représentant de l'État dans le département (le préfet) ou la collectivité,
- une **juridiction judiciaire** estime avoir compétence pour trancher le litige dont elle a été saisie.

Illustration :

Une **juridiction judiciaire** s'apprête à statuer sur un litige impliquant une **administration**.

Le représentant de l'État (le préfet) estime que la juridiction judiciaire n'est pas **compétente**. Il va donc s'efforcer de **dessaisir** la juridiction judiciaire.

En cas de refus de la juridiction judiciaire, le préfet en appelle au **Tribunal des conflits**. On dit qu'il « **élève le conflit** ».

Le Tribunal des conflits désignera la juridiction compétente.

**

b - Le conflit négatif

Définition : Il y a **conflit négatif** lorsque,

- successivement saisies du même litige,
- une juridiction de l'ordre administratif et une juridiction de l'ordre judiciaire
- se déclarent irrévocablement incompétentes,
- chacune estimant que le litige ressortit à la compétence d'une juridiction de l'autre ordre.

Explication :

Il s'agit d'une **double déclaration d'incompétence**.

Or le litige relève bien d'une juridiction de l'un des deux ordres ; donc, **l'une des deux juridictions qui ont décliné leur compétence a tort**.

Solution : les parties intéressées peuvent saisir le **Tribunal des conflits** d'une requête aux fins de désignation de la juridiction compétente.

Le **Tribunal des conflits** annulera la déclaration erronée d'incompétence et désignera *ipso facto* la juridiction compétente.

**

c - Le conflit ou la contrariété de décisions au fond entraînant un déni de justice

Définition : Il y a **contrariété de décisions au fond** lorsque,

- successivement saisies d'un litige portant sur le même objet,
- une juridiction de l'ordre administratif et une juridiction de l'ordre judiciaire
- se prononcent définitivement **au fond**,
- en rendant des décisions **contradictoires**
- qui déboutent, toutes les deux, le demandeur,
- et l'incitent, implicitement, à demander satisfaction à l'autre ordre de juridiction.

Solution :

En vertu de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 (article issu de la loi du 20 avril 1932), dans ce cas, le **Tribunal des conflits** se voit confier une mission particulière. Saisi par le requérant, **il juge lui-même l'affaire au fond**.

Premier cas de ce genre : TC, 8 mai 1933, *Rosay*.

B - Les litiges exclus du partage

Par « litiges exclus du partage » il faut entendre des litiges qui ne relèvent d'aucune juridiction. Ni des juridictions administratives, ni des juridictions judiciaires.

Il s'agit des litiges relatifs à ce que l'on appelle des actes de gouvernement.

1 - Les actes de gouvernement

a - Définition par recours au régime

Attention.

Vous devez dire ou écrire **acte « de » gouvernement**.

Donc, vous ne devez ni dire ni écrire **acte « du » gouvernement**.

Définition : Un acte de gouvernement est

- un acte qui, bien qu'émanant d'**une autorité du pouvoir exécutif**,
- est **insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect** (devant le juge administratif ou le juge judiciaire).

► On ne peut pas, en principe, obtenir **réparation** pour un préjudice causé par un acte de gouvernement (**recours de plein contentieux ou de pleine juridiction irrecevable**).

► On ne peut pas demander **l'annulation** d'un acte de gouvernement (**recours pour excès de pouvoir irrecevable**).

b - Identification par énumération

Voici les deux exemples d'actes de gouvernement que je vous suggère de retenir :

- Le décret par lequel le Président de la République nomme le Premier ministre ;
- Le décret par lequel le Président de la République fixe la composition du gouvernement.

2 - L'opportunité controversée des actes de gouvernement

Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

**

III - L'exercice des attributions consultatives des juridictions administratives

Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

**

IV - L'exercice des attributions contentieuses des juridictions administratives

► Dans ce IV, nous répondons à deux grandes questions :

1. Quels sont les différents types de recours que l'on peut former (exercer) devant les juridictions administratives ?

Réponses : A et B

2. Comment, concrètement, exerce-t-on un recours devant une juridiction administrative ?

Réponse : C

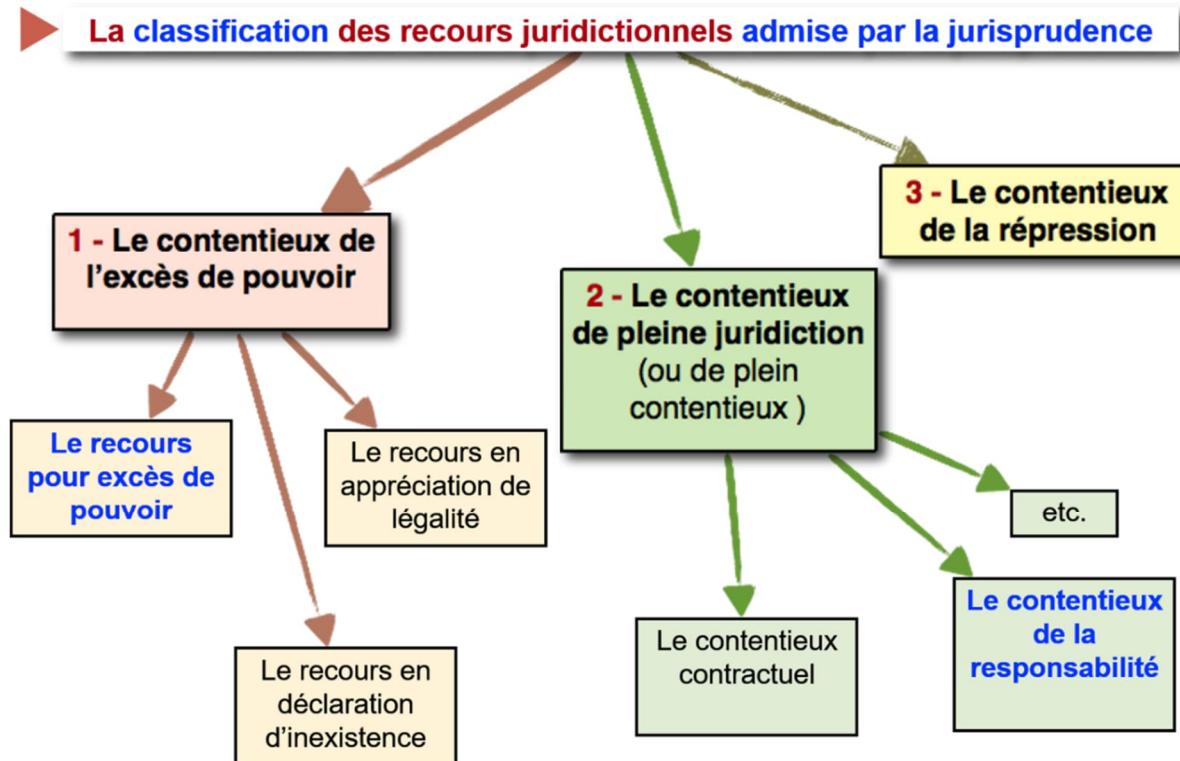
A - L'émergence doctrinale de la structure du contentieux administratif

Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

**

B - Les distinctions structurelles admises par la jurisprudence

Comme le montre le schéma ci-dessous, plusieurs types de recours peuvent être exercés devant les juridictions administratives.



Ce qui différencie ces recours, c'est bien souvent les réponses aux deux questions suivantes :

- Qu'est-ce que le requérant (c'est-à-dire l'auteur du recours, de la requête) demande au juge ?
- Est-ce que le recours doit être présenté par un avocat ?

Les réponses varient selon les recours.

Prenons l'exemple des deux types de recours qui sont de loin les plus fréquents : le recours pour excès de pouvoir et le recours de pleine juridiction ou de plein contentieux.

Le recours pour excès de pouvoir

✓ **Définition** : Le recours pour excès de pouvoir, c'est l'acte de procédure par lequel on saisit le juge administratif d'une demande tendant à l'annulation d'un acte administratif¹ que l'on estime illégal.

¹ En principe, il s'agit d'une décision administrative, c'est-à-dire d'un acte administratif unilatéral. Par exception, le recours pour excès de pouvoir est également recevable contre le contrat de recrutement d'un agent public non titulaire - CE, Sect., 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, précité - ou contre les clauses réglementaires d'un contrat.

Chaque fois qu'un requérant se borne à demander au juge d'annuler un acte administratif, on conclut très souvent qu'il forme un recours pour excès de pouvoir. En principe, le requérant n'a pas l'obligation de s'attacher le ministère (les services) d'un avocat.

- Le recours de plein contentieux, appelé aussi recours de pleine juridiction. Son exercice nécessite souvent que le requérant s'attache les services d'un avocat. C'est le type de recours que l'on forme dans les contentieux suivants : contentieux de la responsabilité (cas où le requérant demande la réparation d'un dommage) ;
- contentieux contractuel ;
- contentieux électoral, etc.

C - Le règlement du contentieux administratif

► Dans ce C, nous répondons à deux grandes questions :

1. Quelles conditions doivent être réunies, pour que l'on puisse exercer valablement un recours devant une juridiction administrative ? (1)
2. Comment une juridiction administrative procède-t-elle pour statuer sur un recours dont elle a été saisie ? (2)

1 - Les conditions de recevabilité des recours juridictionnels

a - La règle de la décision préalable

L'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA) dispose : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

C'est la **règle de la décision préalable**.

Elle signifie que tout requérant doit

- soit attaquer une décision administrative prise spontanément par l'administration,
- soit attaquer une décision administrative explicite ou implicite dont il a provoqué l'intervention en adressant une réclamation à l'administration.

Pas décision prise par l'autorité administrative, pas de recours possible devant une juridiction administrative.

►► Rappelons que c'est ce que l'on appelle la règle de la décision préalable.

La décision déférée au juge peut être explicite ou implicite, verbale ou écrite, négative ou positive.

La règle de la décision préalable s'applique aussi bien au contentieux de l'excès de pouvoir qu'au contentieux de pleine juridiction.

Son respect par le requérant ne pose aucun problème dans le cas du recours pour excès de pouvoir. En effet, ce recours vise à obtenir l'annulation d'une décision, qui, par définition, existe toujours - encore faut-il pouvoir la produire ou prouver son existence.

Dans le cas du recours de pleine juridiction, notamment dans le cas d'un contentieux indemnitaire, son application est plus délicate.

Le second alinéa de l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA) dispose :

« Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

✓ **Exemple** : Un administré estime avoir subi un préjudice du fait de l'administration. Il souhaite en obtenir réparation. Avant de saisir le juge d'un recours de plein contentieux, la règle de la décision préalable l'incite à demander réparation à l'administration. Par une décision implicite ou explicite, l'administration se prononcera sur cette demande. Si cette décision ne satisfait pas l'administré, celui-ci pourra enfin saisir le juge - en principe, dans un délai de deux mois. On dit que par sa décision l'administration a lié le contentieux, c'est-à-dire qu'elle a rendu le litige effectif.

□ A noter : La dispense historique de la règle de la décision préalable qui existait pour les litiges **de travaux publics** a été **supprimée**, sauf cependant pour les recours dirigés contre une personne morale de droit privé qui n'est pas chargée d'une mission de service public administratif – CE, Avis contentieux n° 44846, 27 avril 2021, *Communauté de communes du Centre corse* (4C).

**

b - La qualité et l'intérêt à agir

Pour saisir valablement le juge administratif, il faut justifier d'un intérêt à agir que ne confère pas la seule qualité de citoyen ou d'administré.
Écarter ce principe reviendrait à engorger les juridictions.

✓ **Définition** : A **intérêt à agir** la personne à laquelle la décision litigieuse fait grief en une qualité reconnue par la jurisprudence comme permettant de former un recours.

**

c - La capacité et la représentation

Le requérant doit avoir la capacité d'agir en justice ou être régulièrement représenté.

❖ Le ministère d'avocat est-il obligatoire ou facultatif ?

La réponse à cette question est nuancée, étant entendu que, s'il y a obligation de constituer avocat pour le(s) requérant(s), la même obligation pèse sur le(s) défendeur(s)

► **Devant les tribunaux administratifs**, c'est en fonction de l'objet de la requête que le ministère d'avocat est obligatoire ou facultatif.

► **Devant les cours administratives d'appel et devant le Conseil d'État**, l'obligation d'être représenté par un avocat est la règle, atténuée au demeurant par des dérogations concernant notamment le contentieux de l'excès de pouvoir ou le contentieux électoral.

❖ Quels sont les avocats habilités à représenter les parties ?

À nouveau, une réponse nuancée s'impose.

► **Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel**, les parties peuvent être représentées « soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ».

► **Devant le Conseil d'État**, seuls peuvent représenter les parties les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation – que l'on appelle aussi « avocats au Conseil d'État » ou « avocats aux Conseils » et dont le nombre a été fixé à 64 par un arrêté du garde des Sceaux en date du 5 décembre 2016. (<http://www.ordre-avocats-cassation.fr/>).

**

d - Le délai de recours

En principe, le délai de recours est de deux mois – il existe toutefois des délais spéciaux plus courts ou plus longs.

Normalement, le délai est déclenché,

- s'agissant des décisions implicites, par leur intervention.
- s'agissant des décisions explicites, par l'accomplissement de la mesure de publicité *adéquate* - publication ou affichage pour les actes réglementaires, notification pour les actes individuels.

**

e - La présentation de la requête

Par *requête*, il faut entendre – on l'aura deviné - le texte même du recours.

✓ Contenu de la requête

La requête doit contenir tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :

- **les conclusions**, c'est-à-dire ce que le requérant demande exactement à la juridiction (l'annulation de la décision contestée, l'octroi de dommages et intérêts...). La juridiction ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé² (c'est la règle *non ultra petita*) ;
- **l'exposé précis des faits** ;
- **les moyens de droit**, autrement dit les arguments juridiques tendant à établir le bien-fondé de la demande (des conclusions). Par exemple, le requérant doit démontrer que l'acte attaqué est illégal et pas seulement qu'il lui est défavorable.

**

f - La suspension accessoire et éventuelle de la décision litigieuse

Facultatif, Voir version PDF complète du cours si intéressé(e)

**

2 - Le règlement du litige

Ici, *règlement* signifie : le fait de *régler*, c'est-à-dire de trancher le litige.

² CE, 4 mars 1960, *Fédération national des industries chimiques*, Rec. p. 169.

a - L'instruction

Devant le juge administratif, la procédure présente trois traits principaux :

1. Elle est écrite : elle se fait au vu des mémoires déposés par les parties.
2. Elle est inquisitoire (ou inquisitoriale), c'est-à-dire dirigée par le juge.
3. Elle est contradictoire : une affaire n'est pas régulièrement jugée
 - si une partie n'a pas été à même de connaître et de discuter les documents produits par son adversaire ou
 - si le juge a statué sur le vu de pièces dont il aurait eu seul connaissance.

**

b – La charge de la preuve

En vertu des règles gouvernant la dévolution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions - CE, 3 décembre 2010, Danjon, n° 332204.

**

c - La décision du juge

La dénomination de la décision du juge est variable :

- **Conseil d'État** : *décision* ou *arrêt*, sachant que les membres du Conseil d'État disent toujours « *Décision* » ;
- **Cours administratives d'appel** : *arrêt* ;
- **Tribunaux administratifs** : *jugement*.

Les *ordonnances* sont des décisions prises dans le cadre de procédures spéciales, aussi bien par le Conseil d'État, par les cours administratives d'appel que par les tribunaux administratifs.

****/****

Exercices pour vérifier votre compréhension de ce cours :

► **Visionner** les exercices : <https://bit.ly/3qqEwji>

■ **Télécharger** les exercices : <https://bit.ly/33uWhF5>

